

**La loi n° 10-20 relative aux matériels et
équipements de défense et de sécurité, aux
armes et aux munitions**

**Dahir n° 1-20-70 du 4 hija 1441
(25 juillet 2020) portant promulgation de la
loi n° 10-20 relative aux matériels et
équipements de défense et de sécurité, aux
armes et aux munitions.¹**

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 42 et 50,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIIT :

Est promulguée et sera publiée au Bulletin officiel, à la suite du présent dahir, la loi n° 10-20 relative aux matériels et équipements de défense et de sécurité, aux armes et aux munitions, telle qu'adoptée par la Chambre des représentants et la Chambre des conseillers.

Fait à Tétouan, le 4 hija 1441 (25 juillet 2020).

Pour contreseing :

Le Chef du gouvernement,

SAAD DINE EL OTMANI.

1 - Bulletin Officiel n° 6906 du 16 hija 1441 (6-8-2020), p1301.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du " Bulletin officiel " n° 6904 du 9 hija 1441 (30 juillet 2002).

Loi n° 10-20 relative aux matériels et équipements de défense et de sécurité, aux armes et aux munitions

Chapitre premier : Dispositions générales

Article premier

Les matériels et équipements de défense et de sécurité, les armes et les munitions sont classés selon les catégories ci-après :

- Catégorie **A** « les matériels, équipements, armes et munitions de défense » : elle comprend les matériels de guerre, armes et munitions de défense, leurs composants, sous-ensembles et parties et tout système, logiciel ou équipement d'observation, de détection ou de télécommunication, destinés exclusivement aux opérations militaires terrestres, aériennes, navales ou spatiales ;
- Catégorie **B** « les matériels, équipements, armes et munitions de sécurité » : elle comprend les armes, les munitions, leurs composants, sous-ensembles et parties et tout système, logiciel ou équipement de vision, d'observation, de détection, de télécommunication, de mobilité ou de protection qui peuvent être destinés aussi bien à la sauvegarde de la sécurité et de l'ordre publics qu'à l'usage militaire ;
- Catégorie **C** « les armes et munitions destinées à d'autres usages » : elle comprend les armes de chasse et de tir sportif, les armes de départ pour les compétitions sportives, les armes traditionnelles et les armes à air comprimé, ainsi que leurs munitions, composants, sous-ensembles et parties.

Article 2

La liste des types des matériels et équipements de défense et de sécurité, armes et munitions, composant chacune des catégories A, B et C est fixée par voie réglementaire.

Est également fixée par voie réglementaire la liste des types des matériels, équipements, systèmes et logiciels des catégories A et B qui peuvent à la fois être destinés à un usage militaire et civil.

Sont exclus du champ d'application de la présente loi, les matériels, équipements, systèmes et logiciels et leurs composants destinés à usage civil.

Article 3

Sauf autorisation délivrée conformément aux dispositions de la présente loi, sont interdites sur le territoire national les activités de fabrication, de commerce, d'importation, d'exportation, de transit, de transbordement ou de transport des matériels et équipements de défense et de sécurité, armes et munitions, relevant des catégories A, B et C.

La détention des matériels et équipements de défense et de sécurité, armes et munitions, relevant des catégories A et B est interdite.

Toutefois, le commerce, la réparation, l'importation, l'exportation, le transit, le transbordement, le transport et la détention des armes et munitions relevant de la catégorie C, ainsi que des armes de poing destinées à la protection, exercés par des personnes physiques ou morales autres que les titulaires de l'autorisation de fabrication prévue à l'article 4 ci-après, demeurent soumis aux textes les régissant.

Chapitre II : De la fabrication, de l'importation, de l'exportation, du transit, du transbordement, du commerce et du transport

Section première : De la fabrication

Article 4

La fabrication des matériels et équipements de défense et de sécurité, des armes et des munitions relevant des catégories A, B et C est soumise à autorisation délivrée par l'administration après avis de la commission nationale prévue à l'article 32 de la présente loi.

On entend par fabrication les opérations de montage, d'assemblage, d'usinage, de moulage, de fabrication additive ou d'emboutissage des

matériels et équipements de défense et de sécurité, armes et munitions visés au premier alinéa ci-dessus, les amenant à leur forme définitive ou très approchée, ainsi que toute opération de maintenance, de réparation, de transformation ou modification desdits matériels, équipements, armes et munitions.

Article 5

L'autorisation prévue à l'article 4 ci-dessus est délivrée aux personnes morales remplissant les conditions ci-après :

1. être constituées sous forme de sociétés commerciales conformément à la législation marocaine ;
2. avoir un capital détenu majoritairement par des marocains, sauf dérogation accordée par l'administration pour des raisons de défense, de sécurité ou de politique générale ou économique ;
3. dont les membres composant les organes de direction, d'administration, de gestion ou de surveillance jouissent de leurs droits civiques et n'ayant pas été condamnés pour des crimes ou délits jugés incompatibles avec l'exercice de l'activité objet de la demande d'autorisation.

L'octroi de l'autorisation peut être refusé pour des raisons liées à l'ordre ou à la sécurité publics.

Peuvent également être autorisés à exercer les activités de fabrication prévues à l'article 4 ci-dessus, les établissements publics conformément aux textes les instituant.

Article 6

L'autorisation de fabrication indique notamment :

- la dénomination et l'adresse du siège social du titulaire de l'autorisation ;
- les activités autorisées et les sites de leur exercice ;
- la liste des matériels, équipements de défense et de sécurité, armes et munitions, dont la fabrication est autorisée ;
- la durée de sa validité et les modalités de son renouvellement.

L'autorisation est assortie d'un cahier des charges fixant les prescriptions techniques et administratives, ainsi que les obligations du titulaire de l'autorisation relatives notamment à la traçabilité, au marquage, à la sécurité, à la sûreté, au transport, au contrôle d'accès, au recrutement du personnel, au stockage, à la réforme et à la destruction du matériel.

Article 7

L'administration peut, après avis de la commission nationale, retirer l'autorisation pour tout ou partie des activités de fabrication autorisées, lorsque le titulaire de l'autorisation :

- cesse de remplir une des conditions exigées pour l'obtention de l'autorisation ;
- cesse définitivement l'exercice des activités autorisées ;
- commet une infraction aux dispositions de la présente loi et des textes pris pour son application, ou ne respecte pas une des prescriptions du cahier des charges ;
- fait l'objet d'une procédure de liquidation judiciaire.

En outre, l'administration peut modifier, suspendre ou retirer l'autorisation de fabrication pour des raisons liées à l'ordre ou à la sécurité publics.

Article 8

La décision de modification, de suspension ou de retrait, est notifiée au titulaire de l'autorisation.

En cas de retrait, la décision fixe le délai pendant lequel l'autorisation subsistera pour les seules fins de la liquidation des matériels, équipements, armes et munitions, objet de l'autorisation retirée, ainsi que des intrants, composants, matières, éléments et accessoires entrant dans le processus de leur fabrication. Durant ce délai, sont interdits la fabrication ainsi que l'achat d'intrants, composants, matières, éléments et accessoires entrant dans ce processus.

A l'expiration dudit délai, les matériels, équipements, armes et munitions non liquidés ainsi que les intrants, composants, matières,

éléments et accessoires, entrant dans le processus de fabrication, peuvent être saisis et confisqués au profit de l'Etat et remis à l'administration.

Article 9

Le titulaire de l'autorisation de fabrication est tenu de déclarer à l'administration :

1° Tout changement intervenu dans :

- la forme juridique de la société ;
- l'objet social et la nature des activités ;
- l'identité ou la qualité des personnes mentionnées au 3) du premier alinéa de l'article 5 ci-dessus.

2° La cessation de l'activité autorisée.

Ladite déclaration doit être effectuée dans un délai maximum de quinze (15) jours à compter de la date de la survenance du changement ou de la cessation de l'activité autorisée.

Article 10

Tout changement dans le nombre ou l'emplacement des sites d'exercice des activités autorisées, ainsi que toute cession d'actions ou de parts sociales susceptible de transférer le contrôle d'une société titulaire de l'autorisation de fabrication doivent, préalablement à leur réalisation, être autorisés par l'administration.

Article 11

Le titulaire de l'autorisation de fabrication est tenu de procéder au marquage des armes à feu et des munitions, permettant leur traçage, conformément aux modalités prévues par voie réglementaire.

Les opérations de marquage doivent être effectuées au sein des unités de fabrication.

Article 12

Le titulaire de l'autorisation de fabrication doit tenir un registre spécial dans lequel sont enregistrés les matériels et équipements de défense et de sécurité, armes et munitions fabriqués, réparés, transformés, achetés, vendus ou détruits.

Ledit registre spécial ainsi que les documents relatifs à chaque opération de fabrication doivent être conservés pendant au moins quinze (15) ans à compter de la fin de l'année au cours de laquelle l'opération a été effectuée.

En cas de cessation d'activité de fabrication, le registre spécial est adressé, sans délai, à l'administration qui peut, en cas de reprise de l'activité par un autre titulaire d'une autorisation de fabrication, le lui remettre.

Le contenu et la forme du registre spécial ainsi que les modalités de sa tenue sont fixés par voie réglementaire.

Article 13

Le titulaire de l'autorisation de fabrication est tenu d'établir et d'adresser à l'administration un compte-rendu semestriel d'activités.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par voie réglementaire.

Section 2 : De l'importation, de l'exportation, du transit et du transbordement

Sous-section première : De l'importation

Article 14

Sous réserve des dispositions du troisième alinéa de l'article 3 de la présente loi, l'importation des matériels et équipements de défense et de sécurité, armes et munitions, classés dans les catégories A, B et C ne peut être réalisée que par le titulaire de l'autorisation de fabrication et pour les seuls besoins de la fabrication.

Ladite importation est soumise à une autorisation délivrée par l'administration.

Est également soumise à autorisation, l'importation d'intrants, composants, matières, éléments et accessoires entrant dans le processus de fabrication des matériels et équipements de défense et de sécurité, armes et munitions, lorsqu'elle est réalisée par le titulaire de l'autorisation de fabrication.

Article 15

L'autorisation d'importation délivrée au demandeur indique notamment :

- la dénomination et l'adresse du siège social du titulaire de l'autorisation ;
- la nature des produits et biens à importer pour les besoins de la fabrication et leur origine ;
- l'activité de fabrication pour laquelle l'importation est destinée ;
- la durée de validité de l'autorisation ;
- le nombre des opérations d'importation, le cas échéant.

Sous-section 2 : De l'exportation

Article 16

Sous réserve des dispositions du troisième alinéa de l'article 3 de la présente loi, l'exportation de matériels et équipements de défense et de sécurité, armes et munitions, classés dans les catégories A, B et C ne peut être réalisée que par le titulaire de l'autorisation de fabrication.

L'exportation des matériels et équipements de défense et de sécurité, des armes et des munitions relevant des catégories A, B et C est soumise à une autorisation délivrée par l'administration après avis de la commission nationale prévue à l'article 32 de la présente loi.

Article 17

L'autorisation d'exportation délivrée au demandeur indique notamment :

- la dénomination et l'adresse du siège social du titulaire de l'autorisation ;
- la nature et la quantité des matériels, équipements de défense et de sécurité, armes et munitions objet de la demande d'exportation ;
- le destinataire de l'exportation ;
- le nombre des opérations d'exportation, le cas échéant.

Article 18

L'autorisation d'exportation peut être assortie de l'obligation faite à l'exportateur d'obtenir de son client, qu'il soit un Etat ou une société, des engagements relatifs à la destination finale et à la non-réexportation.

Elle peut également comporter des conditions ou restrictions portant sur les caractéristiques techniques ou sur les performances des matériels, équipements de défense et de sécurité, armes et munitions, sur les aspects commerciaux ou contractuels, ou sur la réalisation de l'opération d'exportation.

Sous-section 3 : Dispositions communes à l'importation et à l'exportation

Article 19

L'autorisation d'importation et l'autorisation d'exportation peuvent comporter des conditions ou des restrictions dictées notamment par les impératifs du respect de la souveraineté nationale et des engagements internationaux du Royaume.

Article 20

L'administration peut retirer, suspendre ou modifier l'autorisation d'importation ou d'exportation, en cas de non-respect par le titulaire de l'autorisation des dispositions de la présente loi et des textes pris pour son application, ou de l'une des conditions ou restrictions prévues par ladite autorisation.

En outre l'administration peut suspendre, retirer ou modifier l'autorisation d'importation ou d'exportation pour des raisons liées à l'ordre et à la sécurité publics, à la protection des intérêts nationaux ou au respect des engagements internationaux du Royaume.

L'avis de la commission nationale est requis pour toute décision de retrait, de suspension ou de modification de l'autorisation d'exportation. Toutefois, en cas d'urgence, l'administration peut d'office suspendre l'autorisation d'importation ou d'exportation.

Article 21

Les modalités d'octroi, de modification, de suspension ou de retrait des autorisations d'importation et d'exportation sont fixées par voie réglementaire.

Article 22

Le titulaire de l'autorisation de fabrication doit tenir un registre dans lequel sont enregistrées les importations et un autre dans lequel sont enregistrées les exportations, qu'il a effectuées conformément aux dispositions de la présente loi.

Ces registres ainsi que les documents commerciaux afférents à chaque opération d'importation et d'exportation doivent être conservés pendant au moins quinze (15) ans à compter de la fin de l'année au cours de laquelle l'opération a été effectuée.

En cas de cessation d'activité de fabrication, les registres sont adressés, sans délai, à l'administration, qui peut, en cas de reprise de l'activité par un autre titulaire de l'autorisation de fabrication, les lui remettre.

Le contenu et la forme des registres ainsi que les modalités de leur tenue sont fixés par voie réglementaire.

Article 23

Les titulaires des autorisations de fabrication sont tenus d'établir et de transmettre à l'administration des comptes rendus des opérations d'importation et d'exportation qu'ils ont effectuées conformément aux dispositions de la présente loi.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par voie réglementaire.

Sous-section 4 : Du transit et du transbordement

Article 24

Sans préjudice des dispositions du code des douanes et impôts indirects, peuvent être autorisées par l'administration les opérations de transit et les opérations de transbordement dans les ports et aéroports, des

matériels et équipements de défense et de sécurité, des armes et des munitions, relevant des catégories A et B.

Les modalités d'application du présent article ainsi que les mesures de sécurité et de sûreté à observer pour la réalisation desdites opérations sont fixées par voie réglementaire.

Section 3 : De la vente sur le territoire national

Article 25

Les fabricants des matériels et équipements de défense et de sécurité, armes et munitions, classés dans les catégories A, B et C ne peuvent vendre, sur le territoire national, que le produit de leur fabrication dans le cadre de l'autorisation de fabrication prévue à l'article 4 de la présente loi.

Article 26

La vente prévue à l'article 25 ci-dessus ne peut être faite qu'au profit :

- des organes chargés de la défense nationale, en ce qui concerne les catégories A, B et C ;
- des organes chargés de la sécurité et du maintien de l'ordre public, en ce qui concerne les catégories B et C ;
- des autres fabricants des matériels et équipements de défense et de sécurité, armes et munitions, titulaires de l'autorisation prévue à l'article 4 de la présente loi ;
- des débitants d'armes dûment autorisés par l'administration compétente, en ce qui concerne les armes et munitions relevant de la catégorie C et les armes de poing utilisées pour la protection et leurs munitions.

Section 4 : Du transport

Article 27

Le transport des matériels et équipements de défense et de sécurité, armes et munitions relevant des catégories A, B et C est soumis à autorisation délivrée par l'administration compétente au profit du titulaire de l'autorisation de fabrication.

L'opération de transport ne peut être effectuée que par les propres moyens du fabricant ou, le cas échéant, par l'intermédiaire d'un transporteur, sous la responsabilité du fabricant.

L'autorisation couvre le transport du poste frontière jusqu'au lieu de stockage ou de ce dernier vers le poste frontière, ainsi que d'un dépôt vers un autre.

Article 28

L'autorisation prévue à l'article 27 ci-dessus indique notamment :

- la dénomination et l'adresse du siège social du titulaire de l'autorisation ;
- la nature et la quantité des matériels, équipements de défense et de sécurité, armes et munitions objet de la demande d'autorisation ;
- le ou les trajets à emprunter ;
- la date de chaque opération de transport ;
- les moyens et équipements utilisés pour le transport ;
- les mesures de sécurité et de sûreté propres à l'opération de transport ;
- et la durée de validité de l'autorisation.

Article 29

L'administration peut suspendre, retirer ou modifier l'autorisation de transport, en cas de non-respect par le titulaire de l'autorisation des dispositions de la présente loi et des textes pris pour son application, ou de l'une des prescriptions prévues par ladite autorisation.

En outre l'administration peut suspendre, retirer ou modifier l'autorisation de transport pour des raisons liées à l'ordre et à la sécurité publics.

Article 30

Les modalités d'octroi, de modification, de suspension et de retrait de l'autorisation de transport ainsi que les mesures de sécurité et de sûreté à observer sont fixées par voie réglementaire.

Article 31

Les frais inhérents aux mesures de sécurité du transport, y compris l'escorte ou le covoyage par les services de sécurité ou de défense, sont à la charge du fabricant.

Chapitre III : De la commission nationale des matériels et équipements de défense et de sécurité, armes et munitions

Article 32

Il est créé une commission nationale des matériels et équipements de défense et de sécurité, armes et munitions, désignée dans la présente loi par « commission nationale », chargée notamment :

- d'examiner et de donner son avis sur les demandes d'autorisation de fabrication et d'exportation ;
- d'examiner et de donner son avis sur la modification, la suspension ou le retrait des autorisations de fabrication et d'exportation ;
- de superviser le contrôle des activités exercées par les titulaires des autorisations prévues par la présente loi ;
- de donner son avis ou formuler toute proposition visant à améliorer le dispositif de contrôle des activités de fabrication, d'importation, d'exportation et de transport des matériels et équipements de défense et de sécurité, armes et munitions.

Il est créé auprès de la commission nationale un comité de contrôle chargé d'exercer, pour le compte de cette dernière, le contrôle des activités exercées par les titulaires des autorisations prévues par la présente loi.

Les membres de ce comité de contrôle doivent être assermentés conformément à la législation en vigueur.

Article 33

La composition de la commission nationale et du comité de contrôle, ainsi que les modalités de leur fonctionnement sont fixées par voie réglementaire.

Chapitre IV : De la constatation des infractions et sanctions

Section première : De la constatation des infractions

Article 34

Outre les officiers de la police judiciaire et les agents de l'administration des douanes et impôts indirects, agissant dans le cadre de leurs attributions, sont chargés de la recherche et de la constatation des infractions aux dispositions de la présente loi et des textes pris pour son application, les membres du comité de contrôle prévu à l'article 32 ci-dessus, commissionnés à cet effet.

Article 35

Le contrôle est effectué sur place et sur pièces. Il a pour objet de s'assurer du respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur et des conditions du cahier des charges, applicables aux titulaires des autorisations prévues par la présente loi.

A cet effet, les membres du comité de contrôle sont habilités à :

- accéder aux lieux, locaux, installations ou établissements et leurs annexes où sont exercées les activités autorisées, ainsi qu'aux moyens de transport utilisés dans le cadre desdites activités et à tout lieu permettant la réalisation dudit contrôle ;
- accéder aux systèmes d'information du titulaire de l'autorisation ;
- demander la communication des registres ou tout document et en prendre copie ;
- recueillir tous renseignements et toutes justifications utiles ;
- saisir tout produit, objet, document ou moyen de transport se rapportant à l'infraction constatée. Les produits, objets, documents ou moyens de transport saisis font l'objet d'un inventaire annexé au procès-verbal de constatation de l'infraction.

Les modalités du contrôle sont fixées par voie réglementaire.

Article 36

Sous peine des sanctions prévues par le code pénal, les membres du comité de contrôle sont astreints au secret professionnel pour toute

information dont ils ont eu connaissance à l'occasion de l'exercice des missions de contrôle.

Section 2 : Des sanctions

Article 37

Sans préjudice des sanctions pénales plus graves prévues par la législation en vigueur, est puni :

1. de la réclusion de dix (10) à vingt (20) ans et d'une amende de 2.500.000 à 5.000.000 de dirhams quiconque, en violation des dispositions de l'article 3 de la présente loi, fabrique, fait le commerce, importe ou exporte un matériel, équipement, arme ou munition classés dans la catégorie **A** ;
2. de la réclusion de cinq (5) à dix (10) ans et d'une amende de 1.000.000 à 2.000.000 de dirhams quiconque, en violation des dispositions de l'article 3 de la présente loi, fabrique, fait le commerce, importe ou exporte un matériel, équipement, arme ou munition classés dans la catégorie **B** ;
3. de la réclusion de cinq (5) à dix (10) ans et d'une amende de 250.000 à 500.000 dirhams quiconque détient un matériel, équipement, arme ou munition relevant des catégories **A** ou **B**, en violation des dispositions du deuxième alinéa de l'article 3 de la présente loi ;
4. de l'emprisonnement de deux (2) à cinq (5) ans et d'une amende de 500.000 à 1.000.000 de dirhams quiconque, en violation des dispositions de l'article 3 de la présente loi, fabrique une arme ou munition classées dans la catégorie **C** ;
5. de l'emprisonnement de deux (2) à cinq (5) ans et d'une amende de 250.000 à 500.000 dirhams quiconque, en violation des dispositions de l'article 3 de la présente loi, transporte un matériel, équipement, arme ou munition classés dans les catégories **A** ou **B** ;
6. d'une amende de 250.000 à 500.000 dirhams quiconque, en violation des dispositions de l'article 3 de la présente loi, procède aux opérations de transit ou au transbordement d'un matériel, équipement, arme ou munition classés dans les catégories **A** ou **B**.

Article 38

Sans préjudice des sanctions pénales plus graves prévues par la législation en vigueur, est puni :

- de l'emprisonnement de deux (2) à cinq (5) ans et d'une amende de 500.000 à 1.000.000 de dirhams tout titulaire de l'autorisation de fabrication qui, en violation des dispositions de l'article 3 de la présente loi, importe, exporte ou fait le commerce des armes ou munitions classées dans la catégorie C ;
- de l'emprisonnement de deux (2) à cinq (5) ans et d'une amende de 250.000 à 500.000 dirhams tout titulaire de l'autorisation de fabrication qui, en violation des dispositions de l'article 3 de la présente loi, transporte une arme ou munition classées dans la catégorie C.

Article 39

Sans préjudice des sanctions pénales plus graves prévues par la législation en vigueur, est puni d'une amende de 100.000 à 250.000 dirhams tout titulaire d'une autorisation de fabrication prévue à l'article 4 de la présente loi, qui :

1. manque à l'une des obligations de déclaration prévues à l'article 9 de la présente loi ;
2. procède à tout changement dans le nombre ou l'emplacement des sites d'exercice des activités autorisées ou à la cession d'actions ou de parts sociales, en violation des dispositions de l'article 10 de la présente loi ;
3. ne tient pas le registre spécial ou ne le transmet pas à l'administration en cas de cessation d'activité de fabrication, conformément aux dispositions de l'article 12 de la présente loi et des textes pris pour son application ;
4. ne tient pas les registres d'importation et d'exportation ou ne les transmet pas à l'administration en cas de cessation d'activité de fabrication, conformément aux dispositions de l'article 22 de la présente loi et des textes pris pour son application ;

5. n'établit pas ou ne transmet pas à l'administration les comptes-rendus prévus aux articles 13 et 23 de la présente loi.

Article 40

Est puni de l'emprisonnement de trois (3) mois à deux (2) ans et d'une amende de 100.000 à 200.000 dirhams quiconque empêche ou entrave l'exercice du contrôle par les membres du comité de contrôle mentionnés à l'article 35 de la présente loi.

Article 41

Tout titulaire de l'autorisation de fabrication qui ne procède pas au marquage des armes à feu et des munitions, en violation des dispositions de l'article 11 de la présente loi, est puni d'une amende de 100.000 dirhams pour chaque arme non marquée et de 20.000 dirhams pour chaque munition.

Article 42

Tout titulaire de l'autorisation de fabrication qui procède à la vente sur le territoire national d'un matériel, équipement de défense ou de sécurité, arme ou munition, en violation des dispositions des articles 25 et 26 de la présente loi est puni :

- de la réclusion de dix (10) à vingt (20) ans et d'une amende de 10.000.000 à 20.000.000 de dirhams, lorsqu'il s'agit des matériels, équipements, armes ou munitions classés dans la catégorie **A** ;
- de la réclusion de cinq (5) à dix (10) ans et d'une amende de 5.000.000 à 10.000.000 de dirhams, lorsqu'il s'agit des matériels, équipements, armes ou munitions classés dans la catégorie **B** ;
- de l'emprisonnement de deux (2) à cinq (5) ans et d'une amende de 2.000.000 à 5.000.000 de dirhams, lorsqu'il s'agit des armes ou munitions classées dans la catégorie **C**.

Article 43

Lorsqu'il s'agit de personnes morales, les amendes prévues à l'article 37 ci-dessus, sont portées au quintuple.

En outre, les personnes morales déclarées responsables des infractions prévues aux articles 37, 38, 41 et 42 ci-dessus, peuvent être

soumises aux peines accessoires et aux mesures de sûreté prévues par le code pénal.

Article 44

Le tribunal peut prononcer, sous réserve des droits des tiers, la confiscation des objets et choses qui ont servi ou devaient servir à l'infraction ou qui en sont les produits.

Article 45

En cas de récidive, les sanctions prévues par la présente loi sont portées au double.

Est en état de récidive, quiconque ayant été condamné, par décision de justice ayant acquis la force de la chose jugée, à une peine pour une infraction aux dispositions de la présente loi, a commis la même infraction moins de quatre (4) ans après l'expiration de cette peine ou sa prescription.

Pour la détermination de la récidive, sont considérées comme la même infraction toutes les infractions prévues par la présente section.

Article 46

Les peines privatives de liberté prévues aux articles 37, 38 et 42 de la présente loi, sont prononcées à l'encontre de toute personne relevant de l'organe de gestion, d'administration de direction ou de surveillance de la société, rendue coupable de l'une des infractions prévues par ces mêmes articles, qui sciemment, commet cette infraction pour le compte de la société.

Chapitre V : Dispositions diverses et finales

Article 47

Nonobstant les règles de compétence prévues par la loi relative à la procédure pénale ou par d'autres textes, la cour d'appel de Rabat est compétente pour les poursuites, l'instruction et le jugement des infractions prévues à la présente loi.

Ladite cour peut, pour des raisons de sûreté publique, tenir ses audiences, à titre exceptionnel, au siège d'une autre juridiction.

Article 48

Les interdictions prévues à l'article 3 et le régime des autorisations prévu par la présente loi ne s'appliquent pas :

- aux organes chargés de la défense nationale qui demeurent régis par les procédures internes les concernant ;
- aux organes chargés de la sécurité et du maintien de l'ordre public, lorsqu'il s'agit des matériels et équipements de sécurité, armes et munitions, relevant des catégories **B** et **C**, qui demeurent régis par les règles, règlements et procédures particulières concernant lesdits matériels, équipements, armes et munitions.

Article 49

Sous réserve des dispositions du code des douanes et impôts indirects, l'admission temporaire des matériels et équipements de défense et de sécurité, des armes et munitions relevant des catégories **A**, **B** et **C**, destinés aux activités d'entraînement dans le cadre de la coopération militaire, sécuritaire et douanière, à la production cinématographique ou à la participation à des foires et expositions, demeure régie par les procédures particulières en vigueur au sein des Forces armées royales.

Article 50

Les titulaires des autorisations de fabrication des matériels et équipements de défense et de sécurité, armes et munitions bénéficient des régimes économiques en douanes, dont notamment l'admission temporaire pour perfectionnement actif et la transformation sous douane, et ce dans le cadre de leurs opérations d'importation et d'exportation réalisées conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

En outre, les ventes réalisées au profit des organes chargés de la défense nationale et des organes chargés de la sécurité et du maintien de l'ordre public, par les titulaires des autorisations de fabrications des matériels et équipements de défense et de sécurité, armes et munitions, sont exonérées de la taxe sur la valeur ajoutée, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

Article 51

Les mesures d'incitation à l'investissement prévoyant des avantages spécifiques accordés aux investisseurs dans le cadre de conventions ou contrats d'investissement sont applicables, dans les mêmes conditions, aux activités prévues par la présente loi, et ce conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

Article 52

Les autorisations accordées en vertu des dispositions de la présente loi et des textes pris pour son application, ne dispensent pas leurs titulaires de l'obligation de disposer des autorisations exigées par d'autres textes législatifs ou réglementaires en vigueur.

Article 53

Les entreprises qui exercent, à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, les activités prévues à l'article 4 ci-dessus disposent d'un délai de douze (12) mois pour se conformer à ses dispositions et aux textes pris pour son application.

Article 54

Sont abrogées les dispositions :

- du dahir du 11 mars 1936 (17 hija 1354) portant prohibition de la sortie, de l'exportation, du transit et du transbordement du matériel de guerre ;
- Du dahir du 31 mars 1937 (18 moharrem 1356) réglementant l'importation, le commerce, le port, la détention et le dépôt en zone française de l'empire chérifien, des armes et de leurs munitions, en ce qui concerne les armes de guerre et leurs munitions ;
- Du dahir n° 1-58-286 du 17 safar 1378 (2 septembre 1958) sur la répression des infractions à la législation relative aux armes, munitions et engins explosifs. Toutefois, demeurent en vigueur les dispositions dudit dahir en ce qui concerne la détention des armes et munitions relevant de la catégorie C telle que prévue à l'article premier de la présente loi, ainsi que la détention des armes de poing et leurs munitions.

Article 55

La présente loi entre en vigueur à compter de la date de publication au Bulletin officiel des textes réglementaires pris pour son application.

Adala
adala.justice.gov.ma